

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CONTRAT : N° 2220/MEF/MESRS/DNCMP/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM DU 30/11/2024

M
A
R
C
H
É
S
P
U
B
L
I
C
S

STRUCTURE	COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE, INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE)
-----------	---

OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT À USAGE POLYVALENT DE TYPE R+2 AU PROFIT DU CoE-EIE

TITULAIRE	SOCIETE CONSTRUCTION CIVILE (SCC) SARL Adresse Ilot : 4007 parcelle P, Quartier YEMICODJI Maison Abélard TOBOEGOUN, Cotonou Bénin Téléphone : (+229) 41 51 17 80 Email : sccsar123@gmail.com
-----------	---

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	RÉSERVÉ À LA DNCMP
DATE DE PUBLICATION AVIS	DATE D'APPROBATION 30/12/2024
DATE D'OUVERTURE	DATE DE NOTIFICATION 25/11/2024
DATE D'ATTRIBUTION	13/11/2024
DÉLAI D'EXECUTION	Cinq (05) mois

FINANCEMENT	INTERIEUR	<input type="checkbox"/>	%
	EMPRUNT	<input checked="" type="checkbox"/>	100 %
	AUTONOME	<input type="checkbox"/>	%
	DON	<input type="checkbox"/>	%

REFERENCE SIGMAP	T_CoE-EIE_88612
------------------	-----------------

MONTANT DU MARCHÉ	HT	627 590 000 F CFA
-------------------	----	-------------------

TYPE DE MARCHÉ	FOURNITURES	<input type="checkbox"/>
	TRAVAUX	<input checked="" type="checkbox"/>
	PRESTATIONS DE SERVICES	<input type="checkbox"/>
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	<input type="checkbox"/>
PROCÉDURE DE PASSATION	AOO	<input type="checkbox"/>
	AOR	<input type="checkbox"/>
	GRÉ À GRÉ	<input checked="" type="checkbox"/>
	AMI	<input type="checkbox"/>
	SOLLICITATION DE PRIX	<input type="checkbox"/>
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>

AUTORISATION DE PROGRAMME						ATION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRÉSOR	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2024	2313006200			627 590 000 FCFA HT		



2

Ap +

MARCHÉ N° /MEF/MESRS/DNCMP/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM
DU//2024

GRE A GRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES
RELEVÉ N°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13 /11/2024

Objet : Travaux de construction du bâtiment à usage polyvalent de type R+2 au profit du CoE-EIE.

Attributaire : SOCIETE CONSTRUCTION CIVILE (SCC) SARL

Adresse Ilôt : 4007 parcelle P, Quartier YEMICODJI Maison Abélard TOBOEGOUN, Cotonou Bénin

Téléphone : (+229) 41 51 17 80

Email : sccsar23@gmail.com

Montant du Marché : Six cent vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (627 590 000) francs CFA, hors taxes.

Délai d'exécution : cinq (05) mois.

Source de financement : Banque Mondiale (BM) / Agence Française de Développement (AFD)

(Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

Imputation budgétaire : 2313006200

Référence PPMP : T_CoE-EIE_ 88612 (PPMP 2024, version n° 3 du 23 Août 2024)

Signé par l'attributaire le : _____

Approuvé le : _____

Notifié le : _____

MARCHÉ N° _____

ENTRE

Le College of Engineering en Energie, Infrastructures de transport et Environnement (CoE-EIE) de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le **Professeur Guy Alain ALITONOU**, Coordonnateur du projet College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE) d'une part,

ET

La SOCIETE CONSTRUCTION CIVILE (SCC) SARL inscrite au registre de commerce respectivement sous le N° RCCM RB/COT/23 B 35253 du 03/05/2023 faisant élection de domicile à l'Plot : 4007 parcelle P, Quartier YEMICODJI Maison Abélard TOBOEGOUN, Cotonou Bénin, Tel : (+229) 41 51 17 80, désigné ci-après, par les termes « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par la Directrice Générale **Madame ETEKA Olé Viviane** d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction du bâtiment à usage polyvalent de type R+2 au profit du CoE-EIE par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'Entente directe prévue aux articles 34 (Entente directe ou gré à gré et 35 (Autres règles spécifiques au gré à gré) de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- 1-) le présent marché ;
- 2-) l'acte d'engagement ;
- 3-) la lettre de notification d'attribution provisoire du Marché ;
- 4-) la déclaration ferme d'acceptation de la notification ;
- 5-) La soumission et ses annexes ;
- 6-) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 7-) le détail quantitatif estimatif (DQE) ;

D

✓
AF +

- 8-) le dossier technique d'exécution ;
- 9-) le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) et les plans) ;
- 10-) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 11-) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- 12-) le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
- 13-) Le Relevé n°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13/11/2024 des décisions administratives adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue mercredi, le 13 novembre 2024 ;
- 14-) le procès-verbal de négociation avec l'entreprise SOCIETE CONSTRUCTION CIVILE (SCC) SARL ;
- 15-) le procès-verbal de revue du délai d'exécution du marché ;
- 16-) le procès-verbal d'examen juridique et technique de la DNCMP ;
- 17-) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- 18-) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- 19-) le projet d'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 20-) Programme de mobilisation et de construction ;
- 21-) Organisation des travaux sur site ;
- 22-) Méthode d'exécution des travaux ;
- 23-) Calendrier de construction ;
- 24-) Calendrier de mobilisation du personnel ;
- 25-) Calendrier de mobilisation du matériel ;
- 26-) Fiche technique des matériaux et matériels ;
- 27-) les pièces administratives en cours de validité : Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), Attestation de non faillite, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU), Attestation de régularité fiscale, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgateur des Bénéficiaires effectifs.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **six cent vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (627 590 000) francs CFA**, hors taxes, Hors Douane (HT-HD).

Le présent marché est un marché à prix unitaire.

Article 4 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **cinq (05) mois** à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) par crédit du compte N° [BJ184 02001 000107431001 71] ouvert au nom de la SOCIÉTÉ CONSTRUCTION CIVILE (SCC) SARL à la BANGE BANK BENIN.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché hors provisions.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte de trente pour cent (30%) sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7 - Acomptes sur approvisionnement (Non Applicable)

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au cahier des clauses administratives particulières, l'Autorité contractante doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

- 1-) dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui,

tu

5
[Signature]

qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par l'Autorité contractante.

- 2-) accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par l'Autorité contractante.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article 112 du code des marchés publics. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le maître d'œuvre ou le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement ;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché, soit **trois millions cent trente-sept mille neuf cent cinquante (3 137 950) F CFA** conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin à verser directement sur le compte épargne BJ6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

Il est également assujéti au paiement d'un montant équivalent à un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché correspondant à l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) soit **six millions deux cent soixante-quinze mille neuf cents (6 275 900) francs CFA**.

le titulaire est également assujéti au paiement d'une redevance météorologique au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché soit **trois millions cent trente-sept mille neuf cent cinquante (3 137 950) FCFA** conformément à l'arrêté année 2022 N°013/MIT-MEF/DC/SGM/CTJ/METEO-BENIN/SA01SGG22 fixant les modalités d'application, de perception et d'utilisation des redevances des prestations météorologiques extra-aéronautiques en République du Bénin.

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de **trente un millions trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cent (31 379 500) francs CFA**.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

2

7
AP ✓
f

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 13- Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter la réalisation des travaux prévus par le présent marché.

Article 14 – Conditions de réception des travaux

Les travaux réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés, en présence de l'Entrepreneur ou son représentant, par une commission de réception composée de :

- le Coordonnateur du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE) ou son représentant ;
- le Responsable Suivi-Évaluation du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE) ;
- le Responsable de sauvegarde environnementale et sociale du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE) ;
- le Spécialiste en Passation des Marchés du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE);
- le Responsable Financier du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE);
- Le Comptable du College of Engineering-Energie, Infrastructures de Transport et Environnement (CoE-EIE) ;
- le Chef Service Maintenance et Infrastructure du Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- le Directeur Général du Cabinet d'architecture ARCHI CONSEILS ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'Autorité contractante.

Les contrats de travaux peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut fait l'objet d'une réception partielle des travaux lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

Toute prise de possession de parties d'ouvrages par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir

antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des travaux. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut l'objet d'une réception définitive des travaux au terme du délai de garantie. Pendant cette période de douze (12) mois, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par une commission de réception. L'Autorité contractante et la commission établiront dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifiera copie à l'Entrepreneur.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Pour toute réception, l'Entrepreneur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'Organisme National habilité.

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de **douze (12) mois**, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000^{ème} du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à la clause 14 du CCAG et dans le CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir aux juridictions compétentes.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de travaux et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Les formalités d'enregistrement du marché sont gratuites (00 F.CFA) pour l'Entrepreneur.

Article 23– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

MARCHE CONCLUT PAR PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE SUIVANT LE RELEVÉ DES DÉCISIONS
ADMINISTRATIVES N°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13 NOVEMBRE 2024

- a) l'approbation du Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances en charge de la coopération ;
- b) son immatriculation et son authentification par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- c) son enregistrement au service des domaines ;
- d) sa notification à l'Entrepreneur ;
- e) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le maître d'œuvre à l'entrepreneur ;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ;
- g) le versement de l'avance de démarrage conformément à l'article 6.

MARCHE CONCLUT PAR PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE SUIVANT LE RELEVÉ DES DECISIONS ADMINISTRATIVES N°37/2024/PR/SGG/REL./Ord du 13 NOVEMBRE 2024

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux conformément à l'article 4.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution du contrat.

Cotonou, le 13/12/2024

Lu et accepté par :

La Directrice Générale,


Olé Viviane ETEKA

Abomey-Calavi, le 13/12/2024

Lu et approuvé par :

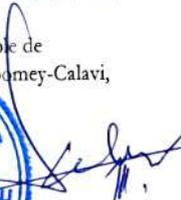
Le Coordonnateur du Projet,


Le Coordonnateur
Professeur Guy Alain ALITONOU

Abomey-Calavi, le 13/12/2024

Vu et visé par :

L'Agent Comptable de
l'Université d'Abomey-Calavi,


L'Agent Comptable
Oscar C. KEKEREKUE

Cotonou, le 13/12/2024

Vu et visé par :

Le Directeur Nationale de Contrôle des
Marchés Publics par Intérim,


Le Directeur National
Iris A. AHLAN

Abomey-Calavi, le 13/12/2024

Vu et visé par :

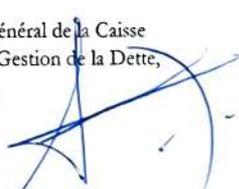
Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi


Félicien AVLESSI
LE RECTEUR

Cotonou, le 19/12/2024

Vu et visé par :

Le Directeur Général de la Caisse
Autonome de Gestion de la Dette,

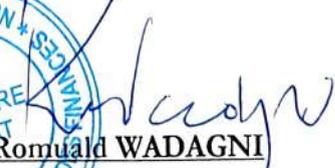

Le Directeur Général
Hugues Oscar LOKOSSOU

Cotonou, le 09 DEC 2024

Vu et approuvé par :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et
des Finances en charge de la coopération

Barégré à Cotonou le 08/07/2025
F° 36 Cse 07-15
Reçu Trois millions cent trente sept mille
neuf cent cinquante
l'Inspecteur de l'Enregistrement


Serge Foly KOUDJINA

Romuald WADAGNI